

Projet de loi

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
- 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- 3° la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
- 5° la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
- 6° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 7° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
- 8° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- 10° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
- 11° la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
- 12° la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- 13° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
- 14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**

- 15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
- 17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- 19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
- 23° la loi modifiée du 23 décembre 2016
 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

- 24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
- 25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

Avis du Conseil d'État

(20 novembre 2020)

Par dépêche du 14 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de budget 2021 se présente en deux volumes :

- le volume 1 comprend l'exposé introductif, le texte et les commentaires du projet de loi budgétaire ainsi que le budget des recettes et des dépenses proprement dit ;
- le volume 2 concerne un projet de loi séparé portant sur la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021 à 2024.

En ce qui concerne le volume 2, le Conseil d'État renvoie à son avis distinct de ce jour sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020 à 2024¹. Le présent avis ne se rapporte par conséquent qu'au volume 1 du projet de loi concernant le budget 2021².

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 et 19 novembre 2020.

Par dépêches du 20 novembre 2020, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été transmis au Conseil d'État.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Au vu des délais serrés dont il a disposé pour élaborer le présent avis, le Conseil d'État limite son examen aux grandes lignes du projet de budget 2021 et au projet de loi budgétaire proprement dite.

Le projet de budget 2021 se présente ainsi :

¹ Doc. parl. n° 7667.

² Doc. parl. n° 7666.

Tableau 1 : Le budget pour l'exercice 2021, comparaison

(en millions d'euros, hors chiffres emprunts nouveaux)

	2019 Compte	2020 Budget	2021 Projet	Différence 2020/2021	Différence en % 2020/2021
Recettes	17 410,0	17 885,6	16 882,4	-1 003,2	-5,6
Dépenses	17 539,5	18 768,0	19 241,0	+473	+2,5
Solde = Besoin de financement	-128,8	-882,4	-2 358,6	-1 476,2	+167,3

Les constats suivants peuvent être tirés de ce tableau :

- Le découvert du budget de l'État passe de 882,4 millions à 2 358,6 millions d'euros entre 2020 (budget) et 2021 (projet de budget), ce qui correspond à une augmentation de 1 476,2 millions d'euros, soit 167,3 pour cent. Entre l'année 2019 (compte) et l'année 2021 (projet), le déficit progressera de 2 229,8 millions d'euros, soit une différence de 1 731,21 pour cent.
- Au niveau des recettes, la diminution des recettes se chiffre à -5,6 pour cent entre 2020 et 2021.
- Du côté des dépenses, l'augmentation se situe à 2,5 pour cent par rapport à une augmentation de 6,6 pour cent entre 2019 et 2020.
- Contrairement au budget pour l'exercice 2020, le budget 2021 se caractérise par une croissance des dépenses et une diminution des recettes.

Les développements ci-avant doivent toutefois être nuancés dans la mesure où les prévisions des recettes et des dépenses de l'exécution du budget 2020 divergent fortement de celles reprises dans le budget 2020 tel qu'il a été voté.

* * *

Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement explique que « la politique budgétaire pluriannuelle du Gouvernement dans le contexte de crise liée au COVID-19 est à lire dans le contexte de l'activation de la clause pour récession économique sévère (« general escape clause ») du Pacte de stabilité et de croissance », ce qui permet aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT ») et d'adopter une trajectoire budgétaire révisée, en vertu des articles 3, 5 et 9 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, tel que modifié. Le Gouvernement expose qu'il disposerait ainsi de « toute la marge de manœuvre nécessaire au Luxembourg afin de mobiliser les ressources requises pour pallier les effets de la crise ». Le Gouvernement précise que « les prévisions budgétaires qui ressortent de ce projet de budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ainsi que du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024 sont largement tributaires d'hypothèses très prudentes qui sont admises dans

l'élaboration des chiffres et reposent sur une ferme volonté de maintenir une approche prévoyante dans l'estimation des recettes et des dépenses publiques, en raison des nombreuses incertitudes entourant la crise actuelle et future ». Dans ce contexte, le Gouvernement déclare avoir pris « le choix de maintenir les investissements publics à des niveaux élevés, en raison de leur rôle déterminant dans la sortie de crise et dans la construction d'un pays plus soutenable et plus résilient ».

Selon la 21^{ème} actualisation du programme de stabilité et de croissance, le solde des administrations publiques se présente, pour la période 2019 à 2021, comme suit :

Tableau 2 : Solde des administrations publiques

En % du PIB

	2019	2020	2021
Administration centrale	+0,0	-8,3	-3,3
Administrations locales	+0,4	-0,6	-0,2
Sécurité sociale	+1,8	+0,5	+0,5
Soldes des administrations publiques	+2,2	-8,5	-3,0

*Source : Projet de budget 2021, volume 1, p.25**

Depuis la 21^{ème} actualisation du programme de stabilité et de croissance, les prévisions du solde des administrations publiques se sont améliorées, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires menés dans le cadre de l'élaboration du budget des recettes et des dépenses de l'État pour 2021 ; elles sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Solde des administrations publiques

En % du PIB

	2020	2021	2022
Solde nominal	-7,4	-2,7	-2,2
Administration centrale	-8,6	-3,9	-3,3
Administrations locales	-0,4	0,0	0,0
Sécurité sociale	+1,5	+1,2	+1,2
Administration publique	+2,2	-8,5	-3,0
Solde structurel	-4,5	-1,7	-1,5

*Source : Projet de budget 2020, volume 1, p. 33**

Les auteurs du projet de loi expliquent que la suspension effective de l'exigence d'atteindre ou de converger vers l'OMT et de respecter le seuil de déficit de Maastricht permet au Grand-Duché de Luxembourg « d'avoir recours en 2020 à toute la marge de manœuvre nécessaire afin de mobiliser les ressources requises pour pallier les effets de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 ». Il en résulterait, d'après l'exposé des motifs, un déficit de 5 milliards d'euros au niveau de l'administration centrale, soit 8,6 pour cent du PIB, et une augmentation de la dette publique à 16 milliards d'euros, soit 27,4 pour cent du PIB, dont 3 milliards d'euros en lien avec la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Pour l'année 2021, sur la base des prévisions de base établies par le STATEC, les auteurs du projet de loi supposent « que les mesures sanitaires et de stabilisation économique auront pris fin et que l'activité économique reprendra de l'élan, avec un retour (mécanique) du PIB à son niveau de 2019,

ce qui implique une croissance de l'ordre de 7% par rapport à l'année de crise 2020 », et que, par conséquent, le niveau atteint avant la crise en 2019 pourrait être retrouvé. Les auteurs du projet de loi considèrent également que « dans ce scénario de base, fortement soumis à des risques et des incertitudes, le solde des administrations publiques, tout en restant négatif, devrait se réduire du simple fait de la disparition de l'impact des mesures liées à la crise actuelle ».

La dette publique devrait augmenter au cours de la période 2020 à 2024 pour passer de 27,4 pour cent du PIB en 2020 à 32,9 pour cent du PIB en 2023, soit 22,937 milliards d'euros.

Pour apprécier le bien-fondé de la démarche gouvernementale, le Conseil d'État se base sur les dernières données en sa possession, à savoir les projections du STATEC (septembre 2020)³, les données sur l'exécution du budget de 2020 fournies par le ministère des Finances ainsi que les prévisions économiques d'automne 2020 de la Commission européenne.

Il lui importe d'examiner notamment si le projet de budget sous avis est conforme au droit européen et aux recommandations et aux communications de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne. C'est, en effet, pour la première fois qu'a été activée la « clause dérogatoire générale » du pacte de stabilité et de croissance, introduite en 2011, qui permet aux États membres de l'Union européenne de s'écarter temporairement, de façon coordonnée et en bon ordre des exigences normales, en cas de crise généralisée provoquée par une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour les exercices budgétaires 2020 et 2021, il est ainsi permis aux États membres de l'Union européenne, qui tombent comme le Luxembourg sous le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, de s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme. L'OMT du solde structurel de l'administration publique a été fixé à +0,5 pour cent pour le Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2020-2022.

Les articles 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 10, et 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 10, du règlement (CE) n° 1466/97 ajoutent toutefois que cette déviation de trajectoire n'est autorisée qu'à condition de ne pas mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Pour examiner cette question, il est dès lors indiqué de ne pas limiter l'analyse à l'exercice 2021, mais de la situer dans une optique pluriannuelle. Le Conseil d'État rejoint sur ce point la position formulée par le Conseil national des finances publiques (CNFP) dans son « Évaluation des finances publiques »⁴ préparée à l'occasion du Programme de stabilité et de croissance pour 2020 :

« Si la crise sanitaire, économique et sociale devait perdurer longtemps au-delà de 2020, la détérioration des finances publiques pourrait conduire à une mise en péril de la soutenabilité budgétaire à moyen terme ».

³ Projections macroéconomiques à moyen terme, 2020 -2024, Statec, Septembre 2020, dans sa version consultée sur le site suivant : <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/analyses/2020/PDF-Analyses-05-2020.pdf>.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://cnfp.public.lu/content/dam/cnfp/documents/evaluations/2020-06-evaluation/1-Evaluation-juin2020.pdf>.

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il est approprié de définir une stratégie de sortie de crise incluant la perspective d'un retour à l'équilibre budgétaire.

* * *

Lors de la présentation du projet de budget pour l'exercice 2021, le ministre des Finances l'a qualifié de « budget exceptionnel pour une époque exceptionnelle »⁵. Le Conseil d'État constate que, tout comme l'exécution du budget pour l'année en cours, le projet de budget pour 2021 est — même si c'est dans une moindre mesure — marqué par un environnement économique, social et financier difficile dû aux effets de la pandémie du Covid-19. Un certain nombre de mesures prises en 2020 pour assurer la protection sanitaire et sociale de la population ainsi que pour alléger le fardeau de la crise pour les entreprises et les salariés continuent d'avoir un impact budgétaire en 2021. Il s'y ajoute — et cette évolution n'a pas nécessairement pu être prise en compte lors de la finalisation du projet de budget au mois de septembre 2020 — qu'il n'est pas exclu que la pandémie, loin d'être maîtrisée, continue d'affecter la société et l'économie lors du premier semestre 2021. Le Conseil d'État estime que la probabilité de l'émergence de vagues successives de la pandémie jusqu'à la distribution de vaccins renforce l'impression que le projet de budget reflète une vision plutôt optimiste de l'évolution des finances publiques. Il est à craindre que, parmi les différentes hypothèses examinées par le STATEC lors de l'élaboration du projet de budget 2021, la réalisation du scénario défavorable, lié à une résurgence mondiale de la pandémie, doive être considérée à l'heure actuelle comme le plus probable. Cela dépendra évidemment essentiellement de l'étendue des mesures de protection et de limitation de certaines activités économiques décidées pour endiguer la diffusion de la pandémie.

Alors que l'évolution au cours des mois d'août et de septembre 2020, des rentrées fiscales et des dépenses semblait indiquer un déficit budgétaire moindre pour l'exercice 2020 que celui estimé par le Gouvernement en été, la résurgence de la pandémie avec des restrictions et l'instauration d'un couvre-feu dès le mois d'octobre devrait conduire à un renversement de cette tendance positive. Le Conseil d'État a pris connaissance des dernières prévisions économiques présentées par la Commission européenne le 5 novembre 2020⁶, laquelle table sur un recul important du PIB en 2020 de 4,5 pour cent, suivi d'un regain de la croissance en 2021 de 3,9 pour cent avant le retour à la normale en 2022 avec un taux de croissance de 2,7 pour cent. Alors que le Grand-Duché de Luxembourg a connu une croissance exceptionnelle de l'emploi de l'ordre de 3,5 pour cent de 2017 à 2019, les experts de la Commission européenne estiment que l'emploi continuera de croître, mais à un rythme de 2 pour cent seulement en moyenne annuelle pour la période 2020-2022. Le taux de chômage serait de 6,6 pour cent en 2020 et s'établirait à 7,1 pour cent en 2021 et 2022. Il s'agit de taux historiquement très élevés pour notre pays.

Ces chiffres sont partiellement plus favorables que les prévisions élaborées par le STATEC et repris par le Gouvernement dans le cadre de

⁵ Communiqué du ministère des Finances du 14 octobre 2020, publié sous le lien suivant : https://mfin.gouvernement.lu/fr/actualites_gouvernement%2Bft%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2020%2B10-octobre%2B14-gramegna-budget.html.

⁶ Prévisions économiques européennes, automne 2020, consultées sur le site https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip136_en.pdf

l'élaboration du projet de budget pour 2021. Le Conseil d'État se doit cependant de relever que les prévisions de la Commission européenne ne tiennent pas entièrement compte de l'évolution très récente de la situation avec la deuxième vague de la pandémie du Covid-19 et des mesures restrictives et de couvre-feu mises en place. Ces mesures affectent sensiblement certains secteurs économiques tels que celui de l'HORECA, de la culture, de l'événementiel et du tourisme. Les estimations de la Commission européenne sont donc à interpréter avec beaucoup de prudence. Par comparaison, le Grand-Duché de Luxembourg se situe en septième position dans l'Union européenne en ce qui concerne la chute du PIB en 2020. Comme le secteur économique clé du Luxembourg, le secteur des finances, est moins directement affecté par la crise sanitaire et les mesures de lutte contre la pandémie, notre pays connaît une évolution moins dramatique que nos voisins. Les prévisions du PIB pour l'année 2020 sont de -5,6 pour cent pour l'Allemagne, de -8,4 pour cent pour la Belgique voire de -9,4 pour cent pour la France. Le Conseil d'État note que la Commission européenne estime que le Luxembourg n'arriverait pas à résorber complètement en 2021 la chute du PIB enregistrée en 2020. Ce ne serait qu'en 2022 que le Luxembourg retrouverait le niveau de PIB d'avant-crise.

Le Conseil d'État donne à considérer que d'après le scénario défavorable, « la reprise s'estompe », calculé par le STATEC, le Luxembourg risque d'être confronté à une augmentation considérable du chômage avec un taux de 8 pour cent en 2021, voire plus de 9 pour cent en 2022. La dégradation des finances publiques subséquente serait importante et se solderait par une moins-value de deux milliards d'euros au niveau des recettes et engendrerait des dépenses nouvelles.

* * *

Du côté des recettes budgétaires, tant les recettes tirées des impôts directs que celles découlant des impôts indirects, connaissent une progression de respectivement 6 pour cent et 11,6 pour cent. Les recettes de l'impôt sur les traitements et salaires augmenteraient même de 8,2 pour cent, de même que l'impôt sur les revenus des collectivités et l'impôt de solidarité sur le revenu des personnes physiques, qui augmenteraient de 7,7 pour cent, et l'impôt de solidarité sur le revenu des collectivités, de 5,4 pour cent. Parmi les impôts indirects, le Conseil d'État souligne une nette progression des recettes de la TVA, de l'ordre de 8,6 pour cent.

Concernant les dépenses budgétaires, le Conseil d'État note une augmentation de 197,5 millions d'euros pour ce qui est de la rémunération des agents de l'État, une augmentation de 105 millions d'euros au titre de l'alimentation du fonds pour l'emploi, une augmentation de 73,3 millions d'euros relative à la contribution à l'Union européenne et une augmentation de 62 millions en ce qui concerne la deuxième tranche de la prise en charge de certaines mesures liées à la lutte contre les suites économiques résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, mises en œuvre par la Caisse nationale de santé sur demande du Gouvernement. Quant au volet de la rémunération des agents de l'État, le Conseil d'État avait déjà attiré l'attention sur l'augmentation substantielle des postes dans la fonction publique. Dans son avis du 15 novembre 2016 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017⁷, le Conseil d'État avait observé que « face à cette évolution inédite et importante des recrutements

⁷ Doc. parl. n° 7050³.

auprès de l'État, [il] aurait voulu avoir une justification ». La pertinence de cette observation vaut aussi pour le projet de loi sous examen, ceci d'autant plus que le recrutement d'agents de l'État constitue une charge à long terme. Le Conseil d'État relève enfin le niveau historiquement élevé des investissements directs et indirects de l'administration centrale correspondant à 4,3 pour cent du PIB.

Les incertitudes liées tant à l'évolution de la pandémie de Covid-19 qu'à la situation politique et économique internationale instable sont extrêmement fortes et rendent aléatoire toute prévision, même à court terme. Ces incertitudes d'une ampleur sans précédent ne permettent pas au Conseil d'État d'effectuer une appréciation précise du caractère réaliste des estimations des recettes et dépenses inscrites dans le projet de budget sous avis. Un ajustement des chiffres devra certainement être effectué au moment de l'élaboration de l'actualisation du programme de stabilité et de croissance en avril 2021. Le cas échéant, si la situation l'exige, des adaptations du budget devront être votées au cours de l'exercice 2021.

Le Conseil d'État est pleinement conscient de la nécessité d'accompagner la crise sanitaire du Covid-19 par des mesures ciblées pour limiter et maîtriser la propagation du virus, de renforcer la résilience de notre système de santé et d'atténuer les conséquences socio-économiques pour les ménages et les entreprises. « Il importe de préparer le terrain à un fonctionnement normal de notre société et de nos économies et à une croissance durable, en y intégrant notamment la transformation écologique et numérique », comme cela a été formulé dans les recommandations du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg, pour 2020 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2020 (COM/2020/516). Comme le Conseil de l'Union européenne l'a exposé dans les recommandations précitées, « la mise en œuvre de ces mesures devra être suivie par un recentrage des politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes lorsque les conditions économiques le permettent ». Selon le Conseil d'État, ce recentrage devra, si l'évolution de la situation le permet, s'amorcer dès 2022.

En ce qui concerne l'évolution de la dette publique, le Conseil d'État note que le Gouvernement prévoit pour les années à venir une augmentation continue de la dette publique, qui dépasserait à la fin de la législature la barre symbolique des 30 pour cent du PIB. Le Conseil d'État comprend que cette projection est effectuée « à politique constante ». Il rappelle que le programme gouvernemental de 2018 a fixé deux objectifs en matière de politique budgétaire :

- 1° le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme ; et
- 2° la stabilité de la dette publique brute en dessous du seuil de 30 pour cent du PIB.

La crise terminée, et ses effets maîtrisés, il appartiendra au Gouvernement de prendre les mesures adéquates pour assurer que les objectifs précités puissent de nouveau être atteints.

Examen du projet de loi budgétaire proprement dite

Le projet de loi budgétaire contient un certain nombre de dispositions autonomes qui sont à considérer comme « cavaliers budgétaires », à savoir

les articles 14, 53 et 54. Tout d'abord, la loi budgétaire est appelée à modifier une disposition législative normative sans lien direct avec le budget de l'État. Ensuite, abstraction faite du calendrier de l'adoption de la loi budgétaire, un « cavalier budgétaire » ne permet pas à la Chambre des députés de procéder à une analyse détaillée d'une telle disposition insérée dans un projet de loi volumineux. Finalement, un texte essentiellement temporaire, c'est-à-dire limité quant à la durée de ses effets, comme la loi budgétaire, ne devrait pas comporter des dispositions à caractère définitif. Ceci pourrait en effet susciter des doutes quant à la validité des dispositions destinées à être illimitées dans le temps, au-delà de la période de validité de la loi budgétaire⁸. Les modifications législatives proposées devraient, selon le Conseil d'État, donner lieu à un projet de loi *ad hoc*.

Le Conseil d'État note encore que le projet de loi budgétaire comporte un nombre élevé de dispositions fiscales. Il aurait été préférable ici également de regrouper ces modifications législatives dans un projet de loi spécifique. Une telle démarche aurait facilité l'examen et le débat sur cette réforme fiscale d'envergure.

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen introduit diverses modifications dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les paragraphes 1^{er} à 5, 7 et 10 à 12 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 6 a pour objet d'abolir l'article 129d de la loi précitée du 4 décembre 1967 ayant instauré l'abattement pour mobilité durable, dans la mesure où ce dispositif est depuis lors devenu redondant avec d'autres mesures, telles que la prime pour cycle et la prime pour véhicule électrique. Le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que certaines dispositions en vigueur font référence à l'article 129d de la loi précitée du 4 décembre 1967, comme l'article 139, alinéa 4a, de la loi précitée du 4 décembre 1967, l'article 8 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre e), du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt. Il conviendrait dès lors de modifier également ces dispositions.

Concernant les paragraphes 8 et 9, le Conseil d'État estime qu'il est de mauvaise technique législative d'insérer dans un acte une disposition modifiant un texte avec effet différé, tout en prévoyant pour la période entre l'entrée en vigueur de l'acte modificateur et celle de la disposition modificative une autre disposition modifiant le même texte. Il est préférable de renoncer à une entrée en vigueur différée des modifications envisagées et de prévoir des dispositions transitoires permettant de pallier temporairement les problèmes susceptibles de naître du fait de l'entrée en vigueur immédiate

⁸ Jean Olinger, « *Éléments de finances publiques* », in *Études fiscales*, éd. Saint-Paul, juin 1983, n° 225.

de ces modifications. Le Conseil d'État demande, par conséquent, que le paragraphe 8 soit omis et qu'il soit précisé au paragraphe 9 une disposition transitoire pour l'année d'imposition 2021⁹.

L'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que modifié par le paragraphe 9, a pour objet la simplification de l'établissement des fiches de retenues d'impôt par l'Administration des contributions directes au travers d'une plateforme en ligne permettant d'interagir directement avec les employeurs. À partir du 1^{er} janvier 2022, il est prévu que les fiches d'imposition seront exclusivement mises à disposition des employeurs par cet intermédiaire. Le Conseil d'État comprend, d'après le commentaire de l'article, que les auteurs du projet de loi entendent également par ce moyen amener les employeurs à collaborer plus activement dans l'établissement de fiches « actuelles et valides ». Si l'intention des auteurs du projet de loi est bien de permettre à l'administration de recevoir la confirmation que les employeurs disposent des versions actualisées des fiches de retenues, cette intention est traduite imparfaitement au paragraphe 4 de la disposition sous examen, qui se limite à obliger les employeurs à se connecter à la plateforme au moins une fois par mois, afin de consulter les fiches de retenues d'impôts de leurs employés salariés. Il en résulte une « obligation de consultation », dont l'inexécution pourra être sanctionnée par une astreinte en vertu d'un nouveau paragraphe 202a inséré dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») par l'article 12 du projet de loi. Le Conseil d'État considère qu'il serait plus cohérent de faire plutôt porter cette sanction sur le constat du défaut, après l'expiration d'un délai déterminé, de vérification par l'employeur de l'exactitude des fiches, dès lors que l'administration sera en mesure de recevoir au travers de la plate-forme la déclaration par les employeurs que ces derniers confirment avoir vérifié l'exactitude des mentions des fiches consultées. Le Conseil d'État propose, dès lors, de rédiger l'article 143, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 décembre 1967, tel que modifié par la disposition sous examen, comme suit :

« (4) L'employeur est obligé au moins une fois par mois de ~~calendrier d'accéder de consulter~~ aux les ~~aux les~~ aux les fiches de retenue d'impôt ~~lui~~ confirmé mises à sa disposition sous forme électronique et de ~~consulter~~ confirmer

⁹ Avis du Conseil d'État du 3 avril 2015 sur le projet de loi portant abolition des districts, modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2. le Code pénal ; 3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc. ; 4. la loi du 4 mars 1896, concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique ; 5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; 6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ; 7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ; 8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ; 10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ; 11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant : a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics ; 15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ; 16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ; 18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ; 19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant 1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra ; 2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district (Doc. parl. n° 6711³, p. 15).

avoir procédé à la vérification de l'exactitude des mentions de toutes les fiches non encore consultées au moment de son accès. Si, à l'expiration d'un délai de [...], l'employeur ne remplit pas son obligation de ~~consultation~~ confirmation de la vérification de l'exactitude des mentions prévue à la phrase qui précède, le bureau compétent pour la vérification de la retenue d'impôt sur traitements et salaires de l'employeur peut enjoindre à l'employeur de ~~consulter~~ procéder à la vérification de l'exactitude des mentions ~~les~~ des fiches non encore consultées sous peine d'une astreinte en vertu du paragraphe 202a de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). »

En ce qui concerne la question de la détermination du délai à l'expiration duquel l'absence de confirmation de vérification pourra être sanctionnée par une astreinte, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord quant au délai que le législateur jugera opportun de fixer.

Article 4

L'article sous examen a pour objet d'introduire un prélèvement sur les revenus provenant d'un bien immobilier perçus ou réalisés par les véhicules d'investissement spécifiquement visés par ce dispositif. Comme précédemment indiqué, le Conseil d'État considère que ce dispositif devrait figurer dans une loi spéciale, qui lui serait spécifiquement dédiée.

Le Conseil d'État prend note du choix des auteurs du projet de loi d'imposer par ce prélèvement les loyers bruts et les montants bruts des revenus perçus ou réalisés par les véhicules d'investissement, sans autoriser ces derniers à déduire les frais ou les charges d'exploitation.

Le Conseil d'État prend également note de l'obligation faite au paragraphe 9 aux véhicules d'investissement concernés d'informer au plus tard le 31 mai 2022 le bureau de retenue d'impôt compétent de l'existence ou non de toute détention directe ou indirecte d'un bien immobilier situé au Grand-Duché de Luxembourg au cours des années civiles 2020 et 2021. Le Conseil d'État comprend que le prélèvement immobilier qui sera opéré sur la base des informations fournies ne pourra cependant être opéré que sur les revenus perçus ou réalisés au cours de l'année d'imposition 2021.

Article 5

L'article sous examen prévoit de faire bénéficier d'un abattement en déduction du revenu net de la catégorie de revenu concernée, les contribuables qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme visé à l'article 175 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ont renoncé à percevoir auprès de locataires en situation précaire à la suite de la « situation économique dans le contexte de la crise liée au Covid-19 ». Le Conseil d'État s'interroge, à l'endroit de l'article 5, alinéa 2, sur l'interprétation de la notion de « situation précaire » et du lien qu'il s'agit de démontrer entre cette situation personnelle du locataire et la situation économique générale ayant prévalu en 2020 à la suite de la crise sanitaire de Covid-19. En l'absence de critères explicites quant à la notion de situation précaire et quant au lien de causalité devant exister entre cette situation et la situation économique visée, des difficultés pourraient se poser lors de l'application de cette disposition par l'Administration des

contributions directes. Le Conseil d'État comprend du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi entendent faire bénéficier du dispositif plus largement tous les propriétaires qui sont en mesure de prouver qu'ils ont définitivement renoncé en 2020 à percevoir les loyers dus en vertu du contrat de bail.

Article 6

La disposition sous examen a pour objet d'exempter d'impôt les indemnités accordées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur de certaines micro-entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19 et du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du covid-19. Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord dans la mesure où il s'agit de règlements grand-ducaux pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Le Conseil d'État donne cependant à considérer que d'autres règlements grand-ducaux ont été également pris sur la même base, afin d'accorder des indemnités, déclarées exemptes d'impôts, tel que par exemple, le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité en faveur des éditeurs de publications dans le cadre de la pandémie Covid-19. Il conviendrait de les inclure également dans la disposition sous examen.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques afin d'instaurer un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ ». Suivant la structure de la disposition en vigueur qu'il s'agit de modifier, le dispositif sous examen fixe, au paragraphe 1^{er}, les taux maximaux par catégorie de produits énergétiques, tout en déléguant, au paragraphe 4, au Grand-Duc le soin de déterminer d'une part, les taux applicables et, d'autre part, les conditions d'application de la disposition légale, bien que cette dernière ait pour objet une matière que les articles 99 et 102 de la Constitution réservent à la loi. Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. L'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié, en autorisant au Grand-Duc à fixer lui-même les points essentiels d'exécution du dispositif, ne s'inscrit dès lors pas dans le cadre constitutionnel. Le Conseil d'État comprend à la lecture du projet de règlement grand-ducal à prendre en application de cette disposition, qui est également soumis à l'avis du Conseil d'État¹⁰, que l'intervention du Grand-Duc se limitera en fait à fixer les taux qui seront effectivement applicables.

¹⁰ Cf. Avis du Conseil d'État no 60.404 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

L'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié, qui prévoit que les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques s'appliqueront également à la « Taxe CO₂ » donne, par ailleurs, à penser qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de conférer au Grand-Duc le pouvoir de fixer lui-même les points essentiels des mesures d'exécution de ce dispositif. Par conséquent, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande qu'à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié, les termes « et les conditions d'application du présent article » soient supprimés.

Les paragraphes 2 et 3 de la disposition sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au paragraphe 4, il convient de compléter l'article 22, paragraphe 3, point 4^o, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, tel que modifié, par un renvoi précis à la disposition qui instaure la « Taxe CO₂ », pour écrire :

« 4. Par une partie du droit d'accise autonome additionnel dénommé Taxe CO₂ visé à l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ».

Article 9

L'article sous examen introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, afin de favoriser par une fiscalité plus avantageuse, les investissements effectués par les organismes de placement collectif dans les activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. Les alinéas 5 et 6 de ce nouveau dispositif prévoient une procédure d'attestation du caractère durable des investissements effectués par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprises agréé. L'alinéa 5 précise que la part des avoirs nets investis dans des activités durables est contrôlée selon les exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 décembre 2010, « ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme internationale de missions d'assurance ». Le Conseil d'État s'interroge sur le bien-fondé de cette alternative laissée par le dispositif sous examen entre, d'une part, une attestation établie à la suite d'une procédure de contrôle conforme à la loi nationale et, d'autre part, une attestation établie à la suite d'une « mission d'assurance raisonnable » qui serait conforme à une norme internationale non spécifiée. À défaut de précisions par les auteurs du projet de loi quant aux sens et à la portée de ces notions, le Conseil d'État ne peut que supposer que sont ici visées les normes de bonnes pratiques établies par des organismes professionnels internationaux tels que le « International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) » ou la « International Federation of Accountants », lesquelles définissent entre autres le concept de « mission d'assurance » (ou en anglais « assurance engagement »¹¹). Ces standards

¹¹ Cf. par exemple l'ouvrage publié en ligne par l'IAASB « 2018 HANDBOOK OF INTERNATIONAL QUALITY CONTROL, AUDITING, REVIEW, OTHER ASSURANCE, AND RELATED SERVICES

internationaux n'ont pas en eux-mêmes de caractère contraignant et ne peuvent pas être considérés comme des normes de droit international. Le Conseil d'État donne à considérer que l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit dispose que l'Institut des réviseurs d'entreprises a pour attribution « d'émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1er, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, que l'intégration de ces standards internationaux soit réalisée sous le contrôle de l'IRE, tel qu'il est prévu par la loi précitée du 23 juillet 2016, de sorte que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 5 et 6, de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit libellé comme suit :

« Afin de pouvoir bénéficier d'un des taux visés aux alinéas 1^{er} à 4, la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, au dernier jour de l'exercice de l'OPC, et qui est publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, est contrôlée conformément aux exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1^{er}, par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme d'audit internationale la norme internationale de missions d'assurance adoptée par l'Institut des réviseurs d'entreprises en vertu l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport à la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance.

Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables tel que déterminé dans le rapport annuel ou le rapport d'assurance établis conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 1^{er}, est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA lors de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance. Sans préjudice de l'article 177, le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables figurant dans l'attestation transmise sert de base pour déterminer le taux de taxation qui sera applicable à la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, et évaluée au dernier jour de chaque trimestre, pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

Article 10

La disposition sous examen a pour objet d'augmenter les droits d'enregistrement et de transcription applicables en cas d'apport pur et simple d'immeubles à une société civile et commerciale, en modifiant l'article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.

Étant donné que les modifications n'ont vocation à exister que par rapport au texte originel qu'elles affectent, seuls les actes comportant des dispositions autonomes sont susceptibles d'être abrogés. Il est dès lors superfétatoire, voire erroné d'abroger des lois ou règlements se limitant à apporter des modifications à d'autres textes. Ainsi, dès lors que l'article 37 de la loi précitée du 7 août 1920 modifie l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, il convient de viser uniquement cette dernière loi. Partant, suivant les observations légistiques énoncées ci-dessous, il convient de rédiger l'article 10 comme suit :

« (1) Le chapitre I^{er}, paragraphe III, point 2^o, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est supprimé.

(2) Le chapitre I^{er}, paragraphe VI, de l'annexe de la loi précitée du 23 décembre 1913 est complété par un point 5^o libellé comme suit :
[...]

(3) L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2008 – portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement – portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — modifiant : • la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. • la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif • la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation • la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) • la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep • la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés — et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement est modifié comme suit :

« L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement au taux fixé ~~par l'article 37, au chapitre I^{er}, paragraphe VI, de l'annexe à la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. du 23 décembre 1913~~ concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines et aux droits de transcription au taux fixé ~~par l'article 37, au chapitre II, paragraphe III, de ladite annexe à la loi modifiée du 7 août 1920 précitée du 23 décembre 1913.~~ »

(4) À l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le terme « cinq » est remplacé par le terme « dix ».

Article 11

Concernant l'article 2, paragraphe 3, à ajouter à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), le Conseil d'État donne à considérer que le concept de société de personne est une notion issue de la doctrine juridique qui ne trouve pas d'expression explicite dans le droit positif. Par conséquent, il demande que les termes « une ou plusieurs sociétés de personnes » soient remplacés par les termes « les organismes visés au paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ».

Article 12

La disposition sous examen vise à introduire un nouveau paragraphe 202a à la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») afin de permettre au bureau compétent pour la vérification de la retenue d'impôt sur traitements et salaires de prononcer une astreinte à l'encontre de l'employeur qui ne respecterait pas son obligation de consultation en ligne des fiches visée à l'article 143, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que modifié par l'article 3, paragraphe 9, du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses observations énoncées sous l'article 3, paragraphe 9, de la loi en projet.

À l'alinéa 3 de ce nouveau paragraphe 202a de la loi précitée du 22 mai 1931, l'emploi des termes « de manière correspondante » contrevient au principe de la légalité des peines et des incriminations consacré par l'article 14 de la Constitution, du fait de l'imprécision de la portée du renvoi aux dispositions visées qui est effectué. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande que ces termes soient supprimés.

Article 13

Sans observation.

Article 14

L'article sous examen propose, par l'insertion d'un second alinéa à l'article 28 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, de conférer au certificat établi par le receveur du bureau où la déclaration de succession a été déposée une force probatoire contraignante vis-à-vis de tiers détenteurs de biens de la succession. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'il s'agit de permettre ainsi aux héritiers de faciliter leurs démarches auprès des établissements de crédit. Dès lors que la qualité d'héritier ne résulte pas de ce certificat, mais y est simplement attestée, le Conseil d'État propose de formuler la disposition comme suit :

~~« La preuve de la qualité d'héritier »~~ À l'égard de tout tiers détenteur de biens de la succession, ~~résulte de ce~~ les mentions du certificat visé à l'alinéa 1^{er} indiquant relatives à la qualité d'héritier et à la part échue à tout héritier dans la succession. Le certificat ainsi établi fait foi ont valeur jusqu'à preuve du contraire. »

Articles 15 à 39

Sans observation.

Articles 40 et 41

Si dans certains cas, l'emploi de l'expression « sans préjudice de » peut s'avérer utile pour éviter des questions d'interprétation quant à l'applicabilité simultanée de deux régimes à une situation donnée, il est toutefois superflu de faire suivre cette expression de notions génériques, sans précision quant aux dispositions normatives visées, ou de références à des dispositions de rang supérieur, qui ont de toute façon vocation à s'appliquer. Partant, à l'article 20*bis*, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les termes « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution » sont à omettre. Cette observation vaut également pour l'article 41.

Articles 42 à 58

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour l'énumération des dispositions modificatives à effectuer à un même acte ou à différents actes, il y a lieu d'employer des points caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) et non pas des paragraphes tels que décrits ci-avant.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3), ... Pour ce qui est des dispositions autonomes de la loi en projet, les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...) à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules (i), ii), iii), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Les dispositions à insérer dans d'autres actes devront respecter les modes d'énumération employés dans ces actes.

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il est recouru dans une disposition modificative à l'emploi d'une phrase liminaire en cas de remplacement ou d'insertion d'une disposition, ou bien s'il est procédé à une série de modifications apportées à un même texte. Il n'est cependant pas indiqué de prévoir dans une première phrase liminaire

l'acte à modifier et d'en préciser dans une deuxième phrase la disposition visée. Il convient de regrouper dans une seule phrase liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », « du même règlement » ou « du même arrêté », en lieu et place de la citation de l'intitulé, ceci en fonction de la nature de l'acte en question.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « article 164*bis*, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple : « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois », « Service psychosocial de la fonction publique », « Communauté des transports », « Ministère de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse »

Toute référence à une administration, un bâtiment, un projet de construction, etc., est à faire suivre de sa localité en insérant, de façon systématique, le terme « à » entre la dénomination et la localité afférente, pour écrire, à titre d'exemple : « Les Rotondes à Luxembourg », « Place de la Constitution à Luxembourg », « Bibliothèque nationale, rue Notre-Dame à

Luxembourg », « Police Syrdall à Oberanven », « Centre pénitentiaire Uerschterhaff à Sanem ».

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Par exemple, il convient d'écrire « cinq ans » et « quinze ans ».

Article 2

Lorsque différents éléments sont énumérés dans une phrase, ceux-ci doivent être séparés par une virgule, sauf pour le dernier qui est à faire précéder du terme « et ». Partant, il convient d'écrire, « les lois qui en règlent l'assiette, les taux ~~ou~~, les tarifs et la perception, [...] ». »

Article 3

Lorsqu'une ou plusieurs dispositions modificatives doivent prendre effet à une date différente que celle de l'entrée en vigueur du dispositif, il convient de l'indiquer à l'article relatif à la mise en vigueur en fin de dispositif et non à l'article qui contient les dispositions modificatives. Partant il convient de supprimer, à l'articles 3, paragraphe 8, les termes « pour l'année d'imposition 2021 » et à l'article 3, paragraphe 9, et à l'article 12, les termes « à partir de l'année d'imposition 2022 ». Le Conseil d'État donne également à considérer qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, « [l']année d'imposition cadre avec l'année civile ». Il est, par conséquent, superflu de préciser pour une disposition spécifique une entrée en vigueur pour une année d'imposition, lorsque l'ensemble du dispositif entre en vigueur au début de l'année civile correspondante. Il est renvoyé à la proposition de texte formulée à l'article 58 relatif à l'entrée en vigueur.

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° L'article 32^{ter} est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 32^{ter}.

(1) [...] ».

2° À l'article 46, numéro 14, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par un numéro 15 nouveau, libellé comme suit :

« [...] ». »

3° L'article 95, alinéa 5, est remplacé par l'alinéa suivant :

« [...] ». »

4° L'article 106, alinéa 4, est complété comme suit :

- « [...] »
- 5° À l'article 115, il est inséré entre les numéros 13 et 14, les numéros 13a et 13b nouveaux, libellés comme suit :
- « 13a. [...] »
- 13b. [...] »
- 6° L'article 129d est abrogé.
- 7° Il est inséré un article 129e nouveau libellé comme suit :
- « Art. 129e.
(1) [...] »
- 8° L'article 143 est modifié comme suit ~~pour l'année d'imposition 2021~~ :
- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :
- « [...] ».
- b) Il est inséré un alinéa 3b nouveau libellé comme suit :
- « [...] ».
- c) L'alinéa 4, est remplacé par le libellé suivant :
- « [...] ».
- 9° L'article 143 est modifié comme suit ~~à partir de l'année d'imposition 2022~~ :
- « Art. 143.
(1) [...] »
- (4) [...] en vertu du paragraphe 202a de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). [...] »
- 10° L'article 152^{ter}, alinéa 2, première phrase, est modifié comme suit :
- « ~~(2)~~ Le crédit d'impôt pour indépendants [...] »
- 11° L'article 154^{quater}, alinéa 2, première phrase, est modifié comme suit :
- « ~~(2)~~ Le crédit d'impôt pour salariés [...] »
- 12° L'article 154^{quinquies}, alinéa 2, première phrase, est modifié comme suit :
- « ~~(2)~~ Le crédit d'impôt pour pensionnés [...] »

Article 4

Au paragraphe 2, points 1 à 7, les termes définis sont à entourer de guillemets, pour écrire par exemple au point 1 :

« 1° « bien mobilier » : un immeuble au sens des articles 517 à 526 du Code civil ; ».

Afin d'éviter la répétition des termes « organisme visé à l'article 175, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu » et de faciliter la lecture du dispositif, le Conseil d'État propose de prévoir une définition supplémentaire afférente, libellée comme suit :

« X) « organisme » : organisme visé à l'article 175, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; ».

Au paragraphe 2, point 1, les termes « Code civil » s'écrivent avec une majuscule au terme code.

Au paragraphe 2, point 2, lettre b), le terme « et » *in fine* est à supprimer, car superfétatoire.

Au paragraphe 8, il convient d'insérer le terme « pas » entre les termes « dispose » et « autrement ».

Article 5

À l'alinéa 2, il convient de remplacer les termes « crise liée au » par « pandémie ».

À l'alinéa 5, première phrase, il y a lieu d'insérer le terme « se » entre les termes « dans laquelle » et le terme « rangent ».

Concernant l'alinéa 5, deuxième phrase, l'emploi du conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Partant, il convient de remplacer le terme « auraient » par le terme « ont ».

À l'alinéa 7, il convient de faire suivre les termes « sur l'impôt commercial » par les termes « (« Gewerbesteuer-gesetz ») ».

Article 8

Au paragraphe 2, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« ~~A-L~~ article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit : ».

Au paragraphe 3, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« ~~A-L~~ article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, est remplacé comme suit : »

Au paragraphe 4, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« ~~A-L~~ article 22, paragraphe 3, point 4, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, est remplacé comme suit : »

Article 9

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à ajouter à l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il convient de faire précéder le sigle « UE » par une parenthèse ouvrante, pour écrire « (ci-après « règlement (UE) n° 2020/852 ») ».

Article 10

Étant donné que les modifications n'ont vocation à exister que par rapport au texte originel qu'elles affectent, seuls les actes comportant des dispositions autonomes sont susceptibles d'être abrogés. Il est dès lors superfétatoire, voire erroné d'abroger des lois ou règlements se limitant à apporter des modifications à d'autres textes. Ainsi, dès lors que l'article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., modifie l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines, il convient de viser uniquement la loi

précitée du 23 décembre 1913. Partant, il convient de rédiger l'article sous examen comme suit :

« Art. 10. [...] »

1° Le chapitre I^{er}, paragraphe III, point 2°, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est supprimé.

2° Le chapitre I^{er}, paragraphe VI, de l'annexe de la loi précitée du 23 décembre 1913 est complété par un point 5° libellé comme suit : « [...] ».

3° La loi du 19 décembre 2008 – portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement – portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – modifiant : • la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. • la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif • la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation • la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) • la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep • la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, est modifiée comme suit :

a) L'article 4, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement au taux fixé ~~par l'article 37, au chapitre I^{er}, paragraphe VI, de l'annexe à la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. du 23 décembre 1913~~ concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines et aux droits de transcription au taux fixé ~~par l'article 37, au chapitre II, paragraphe III, de ladite annexe à la loi modifiée du 7 août 1920~~ précitée du 23 décembre 1913. »

b) À l'article 7, alinéa 1^{er}, le terme « cinq » est remplacé par le terme « dix ». »

Articles 15 et 16

Il convient de prendre en considération les subdivisions spécifiques de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances (« Versicherungsteuergesetz »). Partant, il convient de rédiger l'article 15 comme suit :

« Art. 15. Modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances (« Versicherungsteuergesetz ») »

Sont insérés dans la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances (« Versicherungsteuergesetz ») les paragraphes 9bis et 9ter nouveaux, libellés comme suit :

« § 9bis. Obligations déclaratives

(1) [...] :

1. [...];
 2. [...];
 3. [...].
 - (2) [...].
 - (3) [...].
- § 9ter. Obligations déclaratives
1. [...];
 2. [...]. »

Par analogie, ces observations valent également pour l'article 16.

Article 19

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 19.** [...]

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 [...], est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, [...].

2° Aux alinéas 2 et 3, [...]. »

Article 20

L'article sous examen est à faire figurer *in fine* du dispositif avant les dispositions finales, car s'agissant de l'abrogation d'un acte dans son ensemble.

Article 23

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il convient d'écrire « aux paragraphes 1^{er} et 2 ».

Au paragraphe 3, points 2° et 4°, il convient de remplacer le caractère « 1 » par la lettre « l » pour écrire « l'État ».

Au paragraphe 3, point 5°, lettre a), il convient d'écrire « loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ».

Concernant le paragraphe 3, point 5°, lettre d), le Conseil d'État signale que l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion a été abrogé par la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et que le texte de cette disposition constitue actuellement l'article L. 552-1 du Code du travail. Partant, il convient d'écrire « la Commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail ; ».

Au paragraphe 5, alinéa 4, dernière phrase, il y a lieu d'écrire « ministre d'État » avec la première lettre minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire.

Article 25

À la première phrase, le terme « Gouvernement » est à rédiger avec une lettre « g » majuscule.

Article 26

Aux alinéas 1^{er} et 2, il y a lieu de remplacer le terme « alinéa » par celui de « paragraphe », étant donné que l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est subdivisé en paragraphes et non pas en alinéas.

Article 36

Il y a lieu d'insérer une espace insécable entre la forme abrégée « L. » et le numéro d'article, pour écrire « L 541-5 ».

Article 39

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter les termes « , alinéa 1^{er}, » entre les termes « paragraphe 1^{er} » et les termes « de la loi modifiée ».

Aux points 1^o et 2^o, il convient de remplacer le terme « point » par le terme « lettre ».

Articles 40 et 41

Si dans certains cas, l'emploi de l'expression « sans préjudice de » peut s'avérer utile pour éviter des questions d'interprétation quant à l'applicabilité simultanée de deux régimes à une situation donnée, il est toutefois superflu de faire suivre cette expression de notions génériques, sans précision quant aux dispositions normatives visées, ou de références à des dispositions de rang supérieur, qui ont de toute façon vocation à s'appliquer. Partant, à l'article 20*bis*, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les termes « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution » sont à omettre. Cette observation vaut également pour l'article 41, à l'article 16, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 42

Concernant le paragraphe 2, point 1), il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg, Direction » au dix-huitième tiret et « Palais de la Cour de justice de l'Union européenne » au quarante-quatrième tiret.

Article 43

Au paragraphe 2, point 1), seizième tiret, il faut écrire « E.S.M. ».

Au paragraphe 2, point 3), septième tiret, il convient d'écrire « Fondation Kräizbiereg à Dudelange ».

Article 44

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État recommande d'écrire en minuscules l'abréviation « n^{os} » au huitième tiret. En outre, il convient d'insérer l'abréviation « n^o » entre les termes « niveau » et le

nombre « 85 » au onzième tiret et d'écrire « Centre de formation à Luxembourg, rue de la Déportation » au vingtième tiret.

Article 47

Au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième et troisième tirets, il y a lieu d'écrire « quatrième étape ».

Article 50

Lorsqu'une disposition spécifique d'un acte normatif prévoit un intitulé de citation, il y a lieu de faire référence à cet acte par le seul emploi de son intitulé de citation. Partant, le Conseil d'État suggère de rédiger la sous disposition sous examen comme suit :

« Art. 50. Modification de loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement »

La loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 5, alinéa 2, est modifié comme suit :

« [...] »

2° L'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2, dernière phrase, est modifié comme suit :

« [...] »

b) L'alinéa 4, dernière phrase, est modifié comme suit :

« [...] »

3° L'article 6, paragraphe 2, alinéa 3, est modifié comme suit : ».

« [...] » »

Article 51

À la phrase liminaire, il convient d'insérer le terme « comme » entre les termes « constituées » et « services ».

Article 53

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 66-3, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit : ».

Article 55

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

Article 58

Suite aux observations relatives à l'article 3, formulées ci-dessus, l'article sous examen est à formuler comme suit :

« Art. 58. Entrée en vigueur »

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception :

1° des articles 5 à 7 qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2020 ;
2° de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ;
3° de l'article 3, point 9°, et de l'article 12, qui entrent en vigueur à partir de l'année d'imposition 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu